



Arrêt

**n° 154 357 du 13 octobre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Le 25 janvier 2013, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous aviez invoqué des problèmes rencontrés avec votre père, capitaine de la Marine et membre du RPG (Rassemblement du Peuple Guinéen). Votre père a tenté de soutirer de l'argent à un de vos amis, un anglais expatrié du nom de [D. M. C.]. Pour cela, il a déposé une plainte à la police pour abus de mineur. Votre ami a été arrêté par la police. Votre père vous a averti que la police allait vous interroger et que vous deviez témoigner contre [D. M. C.], ce que vous avez refusé de faire. Votre mère vous a envoyé chez votre tante maternelle. [D. M. C.] a été libéré entre-temps, faute de preuves. Il a regagné l'Angleterre. Votre mère vous a averti que votre père et ses amis vous recherchaient car vous aviez refusé de témoigner

contre votre ami. Vous avez rejoint Conakry où vous êtes resté environ deux semaines avant de quitter le pays en date du 23 janvier 2013. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain.

Le 27 novembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il a constaté que vos déclarations au sujet de votre ami, des activités professionnelles et politiques de votre père ou encore du conflit opposant vos parents sont généralement dépourvues de consistance et que, dans l'ensemble, vos propos n'étaient pas suffisamment circonstanciés pour permettre d'établir, sur leur seule base, la réalité des faits que vous invoquiez. Le 19 décembre 2013, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, dans son arrêt n° 120 773 du 17 mars 2014, confirmé la décision du Commissariat général dans son ensemble. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et vous avez demandé à nouveau l'asile le 3 novembre 2014. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous avez remis plusieurs documents, à savoir : une lettre de votre avocate expliquant les raisons de votre nouvelle demande d'asile, quatre témoignages (trois d'entre eux étant accompagnés d'une copie de carte d'identité), une lettre de l'association Pigment, un document blanco d'une demande de protection subsidiaire en raison de l'épidémie Ebola, ainsi que des enveloppes. Vous avez également déclaré être auteur-compositeur.

Le 27 novembre 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile au motif que les nouveaux éléments ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Par son arrêt n°136 001 du 9 janvier 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision au motif que le témoignage de [D. M. C.], combiné aux trois témoignages de voisins en Guinée, n'a pas été pris en compte à suffisance par le Commissariat général. Le 26 janvier 2015, le Commissariat général a pris en considération votre deuxième demande d'asile et vous avez été entendu au fond le 13 mai 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie en partie sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, évaluation contre laquelle vous n'avez introduit aucun recours en cassation. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers possède autorité de la chose jugée.

Désormais, il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, vous expliquez que vous craignez toujours d'être tué par votre père et ses amis en cas de retour dans votre pays pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir votre refus de témoigner contre votre ami [D. M. C.] pour une fausse accusation de pédophilie (cf. questionnaire Demande Multiple ; cf. rapport d'audition du 13/05/2015, p. 3). Afin d'appuyer vos dires, vous déposez divers documents.

Vous déposez un premier témoignage signé [D. M. C.], à savoir votre ami que votre père a accusé d'abus sur mineur (cf. farde « documents », doc. n°2). Dans cette lettre, datée du "6 octobre 2015" (date qui n'est pas encore passée), il déclare avoir été accusé par votre père pour des raisons politiques mais aussi de jalousie ethnique vis-à-vis de votre mère et il demande de l'aide pour vous. Il vous a été demandé comment vous étiez entré en contact avec lui, vu que vous aviez déclaré ne plus avoir de nouvelle de cette personne (cf. farde « information des pays », audition du 16/10/2013, p. 13), vous

expliquez être entré en contact avec un ami en commun en Guinée, [J.-J.], et ce dernier a alors communiqué vos coordonnées en Belgique à [D. M. C.] (cf. rapport d'audition du 13/05/2015, p. 4). Remarquons à ce sujet que vous aviez précédemment déclaré ne pas avoir de contact avec [J.-J.], et ne pas avoir son numéro (cf. farde « information des pays », audition du 16/10/2013, p. 14). Ensuite, vous expliquez que [D. M. C.] vous a alors téléphoné, conversation au cours de laquelle vous lui avez demandé de l'aide via un témoignage (cf. rapport d'audition du 13/05/2015, pp. 4, 5). Or, il y a lieu de constater qu'à aucun moment lors de cette communication, vous n'avez cherché à prendre de ses nouvelles, savoir où il se trouve ou obtenir ses coordonnées (cf. rapport d'audition du 13/05/2015, pp. 5, 6). Etant donné qu'il s'agit de la personne à la base de vos problèmes, pour qui vous avez pris des risques au point de vous opposer à votre famille, il n'est pas crédible que vous vous préoccupiez si peu de son sort. Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi aucune pièce d'identité n'était jointe à cette lettre, alors que vous aviez pu en obtenir pour les autres témoignages, vous expliquez de manière confuse que « il avait peur des menaces de mon papa, je pense que c'est la première fois qu'il a vécu ça, dès qu'il pense à cela, il a peur » (cf. rapport d'audition du 13/05/2015, p. 9). Il vous a donc été demandé en quoi le fait de remettre une pièce d'identité avec ce témoignage était constitutif d'une crainte, ce à quoi vous répondez qu'il ne veut pas que sa famille soit au courant. Confronté au fait que remettre une carte d'identité ne permettait pas à sa famille d'être au courant de cette histoire, vous finissez par dire qu'il n'a peut-être plus confiance (cf. rapport d'audition du 13/05/2015, p. 9). Etant donné qu'il prend contact avec vous dans le but de vous aider, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons cette personne est dans l'incapacité de remettre une preuve de son identité. Sans cet élément, il y a lieu de constater que ce document a une force probante limitée puisque, par nature, l'identité, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Sans aucune preuve de l'existence de cette personne, cette lettre ne permet nullement de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Vous remettez également trois témoignages provenant de vos voisins en Guinée (cf. farde « documents », doc. n°3, n°4, n°5). Dans ceux-ci, ils expliquent que votre père a frappé votre mère car elle n'était pas de la même ethnie que lui, ni de la même appartenance politique et qu'elle avait des amis expatriés que votre père accusait d'être d'homosexuels et qu'il a également traité ses enfants d'homosexuels car ils sont amis avec des blancs. Le Commissariat général constate que vous n'avez jamais mentionné avoir été traité d'homosexuel par votre père, ni que celui-ci aurait accusé votre ami d'être homosexuel (cf. farde « information des pays », audition du 16/10/2013 ; et audition du 13/05/2015). En effet, vous avez déclaré que votre père a porté plainte contre lui au motif qu'il a abusé d'un mineur (de vous). Ce premier élément entache la fiabilité de ces écrits. Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé comment vous aviez obtenu ces témoignages, vous répondez que votre mère, qui se trouve actuellement au Maroc, s'est rendue en Guinée afin de demander ces écrits. Vous déclarez qu'elle s'est "débrouillée" (cf. rapport d'audition du 13/05/2015, p. 7). Or, vous ne pouvez pas préciser quand elle est rentrée au pays ni comment elle s'y est prise pour récolter ces témoignages (cf. rapport d'audition du 13/05/2015, p. 7), alors qu'elle est dans un état de santé fragile (cf. rapport d'audition du 13/05/2015, pp. 3, 4). Il est également peu crédible que votre mère, alors qu'elle fuit également votre père (cf. rapport d'audition du 13/05/2015, p. 4), retourne sans problème dans votre village afin de demander des témoignages aux voisins. De plus, les trois témoins se contentent de répéter qu'ils sont déçus de votre père, que ce dernier injuriait et bastonnait votre famille « en raison de sa position ethnique et politique ». Cependant, ces personnes restent très générales, et ne donnent aucun détail sur les faits vous ayant conduit à quitter le pays, les éventuelles recherches qui seraient en cours sur votre personne, ou sur les problèmes dont votre famille aurait souffert. Notons enfin qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. D'autant plus qu'ils ont été rédigés par des proches, sur demande de votre mère, et ce plus de deux ans après les événements. On peut donc se demander si ces courriers n'ont pas été rédigés pour les besoins de votre procédure. En outre, ces lettres font référence aux faits décrits dans le cadre de la précédente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Les photocopies des cartes d'identité de ces personnes ne fait qu'attester de leur identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne le courrier de votre avocate (cf. farde « documents », doc. n°1), celui-ci est destiné à appuyer l'introduction de votre deuxième demande d'asile. Il n'est donc pas de nature à vous octroyer une protection internationale.

Enfin, vous remettez des enveloppes (cf. farde « documents », doc. n°8) qui attestent tout au plus du fait que vous avez reçu du courrier de la Guinée et de l'Allemagne, mais ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.

Sans lien avec votre première demande d'asile, vous remettez une lettre de l'association Pigment (cf. farde « documents », doc. n°6) visiblement adressée à votre avocat, sans que le nom de ce dernier ou le vôtre n'apparaisse toutefois sur le document, et qui traite de la question de l'application de la protection subsidiaire en raison de l'épidémie du virus Ebola. Cette lettre est accompagnée d'un document blanco (cf. farde « documents », doc. n°7), qui traite également de cette épidémie et du risque encouru. A cet égard, le Commissariat général constate que vous-même n'invoquez pas de risque par rapport à cette épidémie dans vos déclarations à l'Office des étrangers et votre avocate ne le mentionne pas davantage dans sa lettre. Interrogé sur ce document lors de votre audition auprès du Commissariat général, vous déclarez « j'étais en risque d'expulsion du pays, il y avait encore le virus là-bas, je ne savais pas chez qui aller, je n'ai pas de contact, l'épidémie faisait de morts ». Vous affirmez ensuite que l'épidémie s'est calmée et ne connaissez aucune personne touchée, avoir uniquement vu cela sur Internet (cf. rapport d'audition du 13/05/2015, p. 9).

Quoi qu'il en soit, sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, le risque d'être contaminé par le virus Ebola est étranger aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave dont il est fait mention dans le document de l'association (sic) Pigment, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à une maladie mortelle pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que

« 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci.»

Il en résulte qu'il vous appartient d'établir, à supposer même que vous soyez déjà atteint par la maladie, quod non, que le risque d'être contaminé provient d'une privation de soins infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de vous prodiguer des soins, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Quant à une potentielle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et du principe de non-refoulement qu'il renferme, il y a lieu de rappeler que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas identique à celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. Dans son arrêt M'Bodj précité, la CJUE le rappelle explicitement en relevant que « [...] le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83. »

En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH

découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous déclarez être auteur-compositeur ici en Belgique et faire des chansons sur votre histoire, sur la persécution, la paix et l'amour (cf. Déclaration demande multiple, point 16). Invité à dire si vos autorités sont au courant de vos activités en Belgique, vous dites qu'elles n'en savent rien et que vos activités se limitent à la Belgique (cf. Déclaration demande multiple, point 16). Vous n'invoquez, de plus, aucune crainte par rapport à vos activités musicales en Belgique et ne le mentionnez d'ailleurs plus lors de votre audition au Commissariat général (cf. rapport d'audition du 13/05/2015).

En ce qui concerne la situation ethnique, invoquée de façon générale en fin d'audition (cf. rapport d'audition du 13/05/2015, p. 11), selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier (cf. farde « information des pays » COI Focus Guinée, « la situation ethnique », 27/03/2015), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Sousous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013. Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domanial dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée. Néanmoins, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 120 773 du 17 mars 2014 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête.

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès (sic), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, telle que modifiée par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09 (sic).1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle apporte ensuite des explications factuelles afin de justifier différents griefs relevés dans la décision attaquée. Elle invoque également un large bénéfice du doute en raison du jeune âge du requérant, soulignant à cet égard que les déclarations du requérant sont crédibles, cohérentes et précises.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le bénéfice

de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'« *Infirmier la décision du CGRA ci-annexée et [de] renvoyer [le] dossier pour examen approfondi auprès de ses services* ».

3. L'examen de la demande.

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile en Belgique après la clôture d'une précédente procédure d'asile par l'arrêt du Conseil de céans n°120.773 du 17 mars 2014 (dans l'affaire CCE/142.783/V). Dans cet arrêt, le Conseil avait, en substance, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil de céans n°136.001 du 9 janvier 2014 (dans l'affaire CCE/164.264/V), par lequel il observait que « *le témoignage du sieur D.M.C. personne au sujet de laquelle l'arrêt n°120.773 précité reprochait le caractère lacunaire des propos du requérant « pour suffire à démontrer qu'il connaissait effectivement [D.M.C.], pourtant présenté comme étant à l'origine de ses problèmes [...], combiné aux trois témoignages de voisins en Guinée* », n'avaient pas été dûment et adéquatement pris en compte par la partie défenderesse.

3.3. La partie défenderesse a, par la suite, entendu à nouveau le requérant le 13 mai 2015, et a pris en date du 29 mai 2015, une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours.

3.4. La partie défenderesse fonde principalement sa décision sur deux ordres de motifs. Ainsi, dans les motifs relatifs au témoignage de D. M. C., elle constate que le requérant déclare être « *entré en contact avec un ami en commun en Guinée, [J.-J.], et ce dernier a alors communiqué [les] coordonnées en Belgique [du requérant] à [D. M. C.] (cf. rapport d'audition du 13/05/2015, p. 4)* » alors qu'il avait « *précédemment déclaré ne pas avoir de contact avec [J.-J.], et ne pas avoir son numéro (cf. farde « information des pays », audition du 16/10/2013, p. 14)* ». Elle relève « *qu'à aucun moment lors de [la] communication [téléphonique de D. M. C.], [le requérant n'a] cherché à prendre de ses nouvelles, savoir où il se trouve ou obtenir ses coordonnées (cf. rapport d'audition du 13/05/2015, pp. 5, 6)* ». Elle estime qu'« *il n'est pas crédible que [le requérant se] préoccup[e] si peu [du] sort* » de D. M. C. alors qu'il s'agit de la personne à la base de ses problèmes et pour qui il a pris des risques au point de s'opposer à sa famille. Elle ne voit pas pour quelles raisons D. M. C., alors qu'il aurait pris contact avec le requérant en vue de l'aider, soit « *dans l'incapacité de remettre une preuve de son identité* ». Elle estime que sans cet élément, la lettre de témoignage de D. M. C. a une force probante limitée, l'identité, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne pouvant être vérifiées. Elle conclut que « *Sans aucune preuve de l'existence de cette personne, cette lettre ne permet nullement de rétablir la crédibilité des faits invoqués* ».

Dans les motifs liés aux trois témoignages provenant de voisins du requérant en Guinée, elle constate que ce dernier n'a jamais mentionné avoir été traité d'homosexuel par son père, ni que celui-ci aurait accusé D. M. C. d'être homosexuel (cf. farde « information des pays », audition du 16/10/2013 ; et audition du 13/05/2015). Elle relève que « *[le requérant] ne [peut] pas préciser quand [sa mère] est rentrée au pays ni comment elle s'y est prise pour récolter ces témoignages (cf. rapport d'audition du 13/05/2015, p. 7), alors qu'elle est dans un état de santé fragile (cf. rapport d'audition du 13/05/2015, pp. 3, 4)* ». Elle trouve qu'il « *est également peu crédible que [sa] mère, alors qu'elle fuit également [son] père (cf. rapport d'audition du 13/05/2015, p. 4), retourne sans problème dans [son] village afin de demander des témoignages aux voisins* ». Elle note que « *les trois témoins [...] restent [dans des généralités], et ne donnent aucun détail sur les faits [...] ayant conduit [le requérant] à quitter le pays, les éventuelles recherches qui seraient en cours sur [sa] personne, ou sur les problèmes dont [sa] famille aurait souffert* ». Elle expose qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée et de surcroît rédigés plus de deux ans après les événements à la suite de la sollicitation de la mère du requérant. Enfin, elle relève que « *ces lettres font référence aux faits décrits dans le cadre de la*

précédente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées ».

En définitive, elle considère que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à invalider l'arrêt précité du 17 mars 2014 (arrêt n°120.773 du 17 mars 2014 - dans l'affaire CCE/142.783/V) ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par le requérant.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à justifier la décision attaquée.

3.5. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que les « *motifs invoqués par le Commissaire sont peu convaincants, même parfois erronés, leur motivation n'est en aucun cas pertinente et ils découlent d'une grave erreur d'appréciation dès lors qu'il apparait au vu du très jeune âge [du requérant], de son niveau d'éducation et des explications données lors de son audition qu'il rend compte de manière plausible des raisons qu'il invoque à l'appui de sa crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève et/ou de sa crainte réelle de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire* ».

En particulier, en ce qui concerne le témoignage de D. M. C., elle expose de manière générale que « *Dans sa première demande d'asile, il a été reproché au requérant de ne pas avoir de nouvelles de [D.M.C.] et de ne pas savoir donner suffisamment d'informations à son sujet* ». Aussi, « *Par l'apport de [ce] témoignage, [elle] démontre l'existence de [D.M.C.]* ». Elle ajoute que « *Monsieur [D. M. C.] donne également plusieurs informations sur lui-même dans ce témoignage (nom, nationalité, lieu de vie, travail qu'il faisait en Guinée)* », que « *Le témoignage confirme en outre les propos du requérant et les problèmes décrits lors de sa première demande d'asile* » et que « *Monsieur [D. M. C.] confirme l'existence de [J.J.], personne qui l'a contacté pour écrire ce témoignage et dont l'existence était remise en cause lors de la première demande du requérant [et] les accusations de pédophilie dont il a été l'objet ainsi que les conflits entre les parents du requérant pour raisons ethniques et politiques* ». Elle estime que le courrier de Monsieur D. M. C. est de nature à rétablir la crédibilité des craintes qu'elle avait invoquées dans la phase antérieure de sa procédure d'asile.

En ce qui concerne le constat selon lequel aucune pièce d'identité n'a été jointe à la lettre de témoignage de D. M. C., elle explique que « *le requérant a de plus déclaré spontanément qu'il avait demandé à [D. M. C.] de joindre une preuve de son identité mais que celui-ci avait répondu que ce serait difficile car il estimait être en danger même en Europe (page 4 du rapport d'audition). Le requérant pense que [D. M. C.] n'a plus confiance en personne étant donné ce qui lui est arrivée (sic) en Guinée. Le requérant rappelle qu'il a perdu son travail à cause de leur « relation » et qu'il a frôlé un emprisonnement de longue durée en Guinée. Il a rencontré des problèmes avec sa famille qui a douté de lui suite à cela. Dans ces conditions, il est plausible que [D. M. C.] craigne de transmettre ses documents d'identité, par peur notamment d'être à nouveau impliqué dans cette histoire* ».

Quant au reproche fait au requérant de n'avoir pas pu préciser quand sa mère était rentrée au pays et comment elle s'y était prise pour récolter les témoignages (cf. rapport d'audition du 13/05/2015, p. 7), dans la mesure où elle était dans un état de santé fragile, la partie requérante explique que « *Le requérant ignore ces détails dans la mesure où il avait demandé à sa mère de l'aider et qu'elle s'est occupée de faire le nécessaire. Le requérant n'a pas beaucoup de contact avec sa mère qui est malade et qui se trouve actuellement au Maroc. Cela explique qu'il ne connaisse pas en détails la manière dont sa mère s'y est prise* ».

S'agissant du motif lié au caractère privé des courriers des voisins du requérant en Guinée, elle soutient que « *Ces différents témoignages, même s'ils proviennent de sources privées, ne sont pas dépourvus de toute force probante. Ils sont en outre accompagnés des cartes d'identité de leurs auteurs. Les signatures des auteurs correspondent avec celles des cartes d'identité. Les auteurs des témoignages sont dès lors clairement identifiés* ». Elle ajoute ne pas comprendre « *le reproche selon lequel ces documents auraient pu être établis pour les besoins de la cause. Il s'agit d'une prise de position subjective du Commissaire qui consiste à remettre en cause la fiabilité de tous les documents privés déposés par les candidats réfugiés. Cette prise de position est critiquable dans la mesure où elle part du postulat d'une mauvaise foi généralisée des demandeurs d'asile* ».

3.6. Pour sa part, le Conseil tient à rappeler d'abord que, dans son arrêt d'annulation n°136.001 du 9 janvier 2015, il avait relevé le fait que le témoignage de D. M. C., combiné aux témoignages de voisins en Guinée, n'avaient pas été dûment et adéquatement pris en compte par la partie défenderesse. Le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de l'enseignement de l'arrêt précité et a, dans la mesure circonscrite par ledit arrêt et en tenant compte des explications fournies par le requérant notamment lors d'une nouvelle audition, procédé à l'évaluation adéquate des documents produits.

Le Conseil rappelle également que la circonstance qu'un témoignage émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. Cette appréciation doit s'effectuer au cas par cas. Lorsque le témoin peut être entendu, il revient à l'instance chargée de l'instruction d'évaluer s'il ne s'indique pas de procéder à son audition afin de vérifier sa crédibilité.

En l'espèce, le Conseil constate que si la lettre de D. M. C. contient, comme le relève la partie requérante, des informations sur son auteur (nom, nationalité, lieu de vie et travail exercé jadis en Guinée), la partie requérante n'a cependant communiqué aucun document d'identité de cette personne de sorte qu'il est impossible de vérifier l'existence ou simplement l'identité de l'auteur du témoignage. Qui plus est, les explications fournies tant lors de l'audition devant la partie défenderesse que dans la requête pour justifier l'absence de cet élément, explications tenant essentiellement à la peur de D. M. C. « *d'être à nouveau impliqué dans cette histoire* » (voir requête introductive d'instance, p. 6) sont à ces points invraisemblables (voir rapport d'audition, p. 9) qu'elles ne peuvent être acceptées par le Conseil. De plus, en ce que la partie requérante affirme que « *Le témoignage confirme en outre les propos du requérant et les problèmes décrits lors de sa première demande d'asile* », force est de constater que le témoignage ajoute au contraire à la confusion dès lors qu'il indique que D.M.C. a été accusé « *par son père pour ses raisons politiques mais aussi par jalousie ethnique contre sa femme, la maman [du requérant]* » alors que celui-ci avait avancé, comme mobile d'accusation, la volonté de son père de soutirer de l'argent à D. M. C. (voir rapport d'audition du 16 octobre 2013, p. 10). Il convient de constater également que les circonstances d'obtention de ce témoignage (le contact avec le sieur J. J. et la communication téléphonique avec D. M. C.) ne sont pas clairement précisées. Ainsi, non seulement l'absence d'une preuve d'identité mais également le caractère confus et vague du contenu du témoignage ainsi que les circonstances peu claires de son obtention empêchent de tenir pour établi le témoignage de D. M. C.

Quant aux autres motifs qui s'articulent autour des témoignages des voisins en Guinée, le Conseil les considère comme établis à la lecture du dossier administratif, pertinents et susceptibles de justifier la décision attaquée. La partie requérante ne les conteste pas utilement. En effet, en ce qui concerne le motif tiré de ce que le requérant n'avait jamais mentionné avoir été traité d'homosexuel par son père, ni que celui-ci aurait accusé [D. M. C.] d'être homosexuel (*cf. farde « information des pays », audition du 16/10/2013 ; et audition du 13/05/2015*), le Conseil constate que l'argument de la partie requérante selon lequel « *C'est donc bien une relation homosexuelle entre le requérant et Monsieur [D. M. C.] qui a été dénoncé par son père* » traduit sa propre appréciation et ne trouve pas d'appui dans le dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que les témoignages des voisins de Guinée, produits plus de deux ans après les faits, soient rédigés pour les besoins de la procédure. Le Conseil note, de plus, que les explications du requérant lors de l'entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que dans la requête sur les circonstances d'obtention des témoignages des voisins au vu de l'état de santé fragile de sa mère et de ce qu'elle a fui vers le Maroc par peur de son mari, ne sont, ainsi que l'a relevé à bon droit la partie défenderesse, pas crédibles.

3.7. En ce qui concerne le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le*

demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

En ce qui concerne l'évocation du jeune âge du requérant, le Conseil constate que cet élément avait reçu une réponse pertinente lors de la précédente procédure d'asile introduite par le requérant (voir l'arrêt n° 120.773 du 17 mars 2014 dans l'affaire CCE/142.783/V). Cette objection est sans incidence sur la validité de la décision attaquée ainsi que sur les conclusions qui précèdent.

3.8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. S'agissant en particulier de la lettre de l'association Pigment, le Conseil fait sienne l'argumentation de la partie défenderesse.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

3.10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE